

12 JAN. 2021



Statuts de la WMRA

Approuvés par le Congrès du 2 Septembre 2012 à Pontedilegno, Italie
Modifiés par le Congrès du 13 Septembre 2014 à Casette di Massa, Italie
Modifiés par le Congrès du 11 Septembre 2016 à Sapareva, Bulgarie
Modifiés par le Congrès du 16 septembre 2018 à Canillo, Andorre
Modifiés par le Congrès du 28 novembre par visio conférence

Version Française.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

TITRE I : STATUTS - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE - RESSOURCES.

Article 1 : Constitution - Dénomination.

Article 2 : Objet.

Article 3 : Durée. Exercice social

Article 4 : Siège.

Article 5 : Ressources.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

Article 7 : Adhésion

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

Article 9 : Responsabilité des membres.

TITRE III : ADMINISTRATION - LE CONSEIL

Article 10: Conseil

Article 11 : Elections

Article 12 : Autorité du Conseil

Article 13 : Responsabilités des membres du Conseil

Article 14 : Réunions du Conseil

TITRE IV : ADMINISTRATION - LES CONGRES

Article 15 : Déroulement des Congrès

Article 16: Dissolution

TITRE V : ADMINISTRATION GENERALE

Article 17 : Modifications – Publicité

Article 18 : Registre.

Article 19 : Panel d'Arbitrage

Article 20 : Règlement Intérieur

DÉFINITIONS

WMRA

World Mountain Running Association : Fédération Mondiale des Courses en Montagne

Membre de la WMRA (avec majuscule : Membre)

Tout organisme national tel que défini à l'Article 6.3.

Membre de la WMRA (avec minuscule : membre)

Une personne physique, membre du Conseil de la WMRA ou membre honoraire

« Membre Associé » de la WMRA

L'organisateur d'une compétition internationale telle que définie à l'Article 6.6

Membre de WA

Toute Fédération Nationale d'Athlétisme affiliée à WA.

Majorité simple

Une majorité simple est le plus grand nombre de votes validement exprimés pour un candidat, un sujet ou d'une motion lors d'un vote spécifique.

Majorité absolue

Une majorité absolue est la moitié des votes valides exprimés plus 1.

Majorité spéciale

Une majorité spéciale est requise lors des Congrès Extraordinaires, pour

- modifier les Statuts: deux tiers des voix des membres votants au Congrès qui doivent représenter au moins la moitié de tous les Membres de la WMRA.
- décider de la dissolution de la WMRA: 80% des voix des membres votants au Congrès qui doivent représenter au moins la moitié de tous les Membres de la WMRA.

Vote Valide

Ce qui suit ne doit pas être compté comme vote valide:

- (a) abstentions;
- (b) votes blancs;
- (c) votes pour plus ou moins des candidats que le nombre requis;
- (d) votes déclarés nuls par les scrutateurs, dont la décision sera finale, par exemple, suffrages inintelligibles.

WA (ex IAAF)

World Athletics (anciennement Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme).



TITRE I :
STATUTS - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE - RESSOURCES.

Article 1 : Constitution - Dénomination.

- 1.1 La WMRA (World Mountain Running Association) a été créée en 1984 sous le nom de ICMR (International Committee for Mountain Running); le Congrès de 1998 (Ile de la Réunion) a décidé de son changement de nom en WMRA.
- 1.2 Le Congrès de 2012 (1^{er} Septembre à Valle Camonica, Italie) a décidé de fixer son siège à Monaco et devenir une Association Monégasque conformément aux dispositions de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et de son décret 2009-40 du 22 janvier 2009; elle est régie selon les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.
- 1.3 La définition des Courses de Montagne est établie par WA (Fédération Internationale d'Athlétisme), basée à Monaco. Le Council pourra en élaborer une définition plus précise.
- 1.4 La WMRA travaille en parfaite collaboration avec WA
- 1.5 La langue de référence pour ces Statuts est le Français. Pour toutes les autres activités de la WMRA, la langue de référence est l'Anglais. Lors des Congrès, chaque Délégué peut s'exprimer dans la langue de son choix à la condition, qu'il organise la traduction en anglais. Toutes les règles, comptes rendus de réunion, rapports et autres communications seront en Anglais, de même que tous les contentieux avec des parties tierces.
- 1.6 La WMRA est une association sans but lucratif.
- 1.7 La WMRA s'assurera qu'aucune discrimination (raciale, religieuse, politique ou de quelque nature que ce soit) ne sera acceptée lors de ses activités et prendra toutes dispositions pour que ce principe soit respecté.

Article 2 : Objet.

Les buts de la WMRA sont

- 2.1 de promouvoir les activités de Courses de Montagne sur les cinq continents;
- 2.2 d'organiser des compétitions internationales de Courses de Montagne

- 2.3 d'inciter les Associations Continentales de WA d'organiser des Championnats Continentaux;
- 2.4 d'établir des règles, règlements et directives relatives aux Courses de Montagne sur le plan international ainsi que de coordonner le calendrier annuel de la WMRA comprenant notamment:
 - a) Coupe du Monde de Courses de Montagne pour les jeunes;
 - b) Championnats du Monde Vétérans de Courses de Montagne en coordination avec la WMA (World Masters Association);
 - c) Coupe du Monde (ou tout autre titre que le Conseil pourra choisir pour ce circuit);
 - d) Courses de Montagne qui ont obtenu un Permit WMRA (cf. Article 6.6).
- 2.5 de collaborer avec d'autres Associations Sportives Internationales telles que WMA, Association des Pays Balkans, Fédération du Commonwealth, CISM (Comité International du Sport Militaire), IWGA, Association des «Petits Pays Européens», Association des Jeux Méditerranéens ... de façon à ce que d'autres compétitions internationales de Courses de Montagne aient lieu;
- 2.6 de coopérer avec WA et de respecter ses règles;
- 2.7 d'encourager des relations formelles entre les participants aux Courses de Montagne et les Membres de WA;
- 2.8 de renforcer l'amitié internationale, l'entente et la loyale coopération entre les Membres, les athlètes, les clubs et les organisateurs pour le bénéfice des Courses de Montagne à travers le monde;
- 2.9 de promouvoir les Courses de Montagne par des publications écrites et les médias électroniques.
- 2.10 de créer et mettre en place un système d'Arbitration par lequel seront gérés les différends à l'intérieur de la WMRA.

Article 3 : Durée. Exercice social

- 3.1 La durée de l'Association est illimitée.
- 3.2 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.



Article 4 : Siège.

Le siège de la WMRA est situé à Monaco, 17 rue Princesse Florestine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil.

Note: Le Conseil de la WMRA a décidé en Janvier 2015 que l'adresse de son siège serait, à compter du 1er mars 2015: 6-8 Quai Antoine 1er in Monaco.

Article 5 : Ressources.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 5.1) du revenu de ses biens et de WA;
- 5.2) des cotisations de ses membres; son montant est fixé par le Congrès (cf. Article 6.4); cette cotisation est due au 1^{er} janvier de chaque année (et doit être payée au plus tard avant le 31 décembre); son montant pourra éventuellement être déduit des remboursements des frais de voyage aux équipes participant aux compétitions de la WMRA; le non-paiement de la cotisation peut être un motif d'exclusion de la WMRA (cf. Article 8.3)
- 5.3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombola, loteries ...);
- 5.4) du produit de ses activités et notamment de l'organisation des compétitions;
- 5.5) du support financier fourni par des institutions ou des entités commerciales;
- 5.6) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil;
- 5.7) de façon générale, de toutes recettes qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

- 6.1 Les Membres de la WMRA sont les Associations Nationales de Courses de Montagne.
- 6.2 Il ne peut y avoir qu'un seul Membre de la WMRA par pays.
- 6.3 Ces Membres seront
 - de préférence le Membre de WA pour le pays concerné; ce membre aura priorité pour devenir le Membre de la WMRA de ce pays;
OU
 - l'organisation nationale de Courses de Montagne de ce pays, reconnue et autorisée par le Membre de WA pour devenir le Membre de la WMRA
OU
 - l'organisation nationale de Courses de Montagne dans un pays où le Membre de WA est, soit non impliqué, soit non intéressé dans la promotion des Courses de Montagne.

- 6.4 Les Membres de la WMRA doivent payer un droit d'affiliation annuel dont le montant est fixé par le Congrès.
- 6.5 En respect d'une tradition établie, UK Athletics (le Membre de WA membre pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord) peut être représentée dans des compétitions autres que les Championnats par les Associations d'Athlétisme d'Angleterre, d'Ecosse, Pays de Galles et Irlande du Nord.
- 6.6 Le statut de "Membre Associé" de la WMRA est attribué aux Comités d'Organisation de Courses de Montagne Internationales qui remplissent les conditions définies par le Conseil pour obtenir un Permit WMRA. Les « Membres Associés » bénéficient du support de la WMRA mais ne font pas partie de la structure administrative de la WMRA.

Article 7 : Adhésion

- 7.1 Les demandes d'adhésion doivent être adressées, sur un formulaire établi par la WMRA, soit au Président de la WMRA, soit à son Secrétaire Général. Elles doivent comporter l'acceptation de respecter ces présents statuts. L'adhésion à la WMRA sera permanente, sauf démission ou exclusion (cf. Article 8)
- 7.2 Le Conseil délibérera et statuera sur chaque demande sans avoir à justifier les raisons de sa décision.
- 7.3 Le Conseil fera un rapport au Congrès sur les demandes d'adhésion qui lui seront parvenues.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 8.1 pour un Membre National, par démission adressée par écrit au Conseil ou par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou encore;
- 8.2 par exclusion prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation ou de ses dettes, non observation des statuts ou tout autre motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été préalablement invité à régulariser sa situation et/ou fournir des explications écrites. Il peut faire appel de cette décision devant le Congrès.
- 8.3 Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ainsi que leurs dettes; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.



Article 9 : Responsabilité des membres.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION - LE CONSEIL

Article 10: Conseil

- 10.1 Le Conseil de la WMRA est élu par le Congrès pour remplir le rôle et les missions que lui confèrent ces Statuts.
- 10.2 Le Conseil est composé de 8 membres élus (cf. Article 10.4) et de membres de droit (cf. Article 10.5):
- 10.3 Par dérogation à la Loi, les membres du Conseil de la WMRA ne sont pas tenus d'être domiciliés en Principauté.
- 10.4 Les 8 membres élus du Conseil de la WMRA sont:
 - a) un Président
 - b) un Secrétaire
 - c) un Trésorier
 - d) 5 Membres.
- 10.5 Parmi les 8 membres élus du Conseil de la WMRA Council figurera au minimum une personne de chaque sexe.
- 10.6 WA et chacune de ses six Associations Continentales peuvent désigner l'un de leur représentant qui assistera au Conseil de la WMRA ex officio, mais sans pouvoir de vote. WA et les Associations Continentales seront responsables pour le paiement de toutes les dépenses (voyage et séjour) de leur représentant. Chacun de ces organismes devra informer à l'avance la WMRA du nom de son représentant.
- 10.7 Un Membre de la WMRA ne peut pas avoir plus d'un membre du Conseil élu en son sein.
- 10.8 Au cours de sa première réunion, le Conseil nouvellement élu décidera des missions confiées à chacun des 5 membres élus selon l'Article 10.4.d.

Article 11 : Elections

- 11.1 Les candidatures pour les fonctions au sein du Conseil doivent parvenir au Secrétaire au moins 50 jours avant la date du Congrès. Chaque candidature doit être

contresignée par le Membre du candidat (ou par le Président de la WMRA après consultation des membres du Conseil); cette candidature sera accompagnée d'un curriculum vitae.

- 11.2 Pour être éligible, un candidat doit être âgé de 21 ans au jour du Congrès, et jouir de ses droits civiques. Tous les candidats doivent être capables de comprendre l'anglais et de s'exprimer dans cette langue.
- 11.3 Une personne peut être candidate à plusieurs postes mais ne peut être élue que pour un. Lors du Congrès, les candidats auront dix minutes pour se présenter ainsi que leur programme.
- 11.4 Les Président, Secrétaire et Trésorier de la WMRA sont élus pour une période de 4 ans lors du Congrès de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'Eté. Les autres membres du Conseil de la WMRA sont élus pour une période de 2 ans, lors des Congrès des années impaires. Tous peuvent être candidats pour une réélection. Un membre du Conseil de la WMRA perd sa position en cas de démission, décès ou déchéance de ses droits civiques.
- 11.5 Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil, le Congrès est présidé par le Représentant de WA (ou, à défaut, par toute personne non-candidate désignée par le président).
- 11.6 Les votes pour les postes de membres du Conseil se feront par bulletin secret.
- 11.7 Par exception à l'article ci-dessus, si le nombre de candidat correspond exactement au nombre de postes à élire, ce candidat (ces candidats) sera (seront) considéré(s) comme élu(s).
- 11.8 Si l'élection est faite au bulletin secret, la majorité absolue est requise au premier tour pour être élu. Si tous les sièges ne sont pas attribués à l'issue du premier tour, un second tour sera organisé et le(s) candidat(s) avec le nombre de voix le plus élevé sera (seront) élu(s).
- 11.9 Les élections se feront séparément et dans l'ordre suivant :
 - a. le Président
 - b. le Secrétaire
 - c. le Trésorier
 - d. la personne mentionnée à l'article 10.5 (seulement dans l'hypothèse où un sexe n'est pas représenté lors de l'élection des trois premiers membres)
 - e. les autres Membres individuels.
- 11.10 Pour l'élection de la personne mentionnée aux articles 10.5 et 11.9.d
 - a. En l'absence de candidat, il sera fait recours aux dispositions de l'article 11.11
 - b. S'il n'y a qu'un candidat, cette personne sera considérée comme élue (cf. article 11.7)

- c. S'il y a deux ou plus de candidats, la procédure définie à l'article 11.8 sera mise en application. Les candidats non élus pourront être candidats pour les 4 autres postes individuels positions
- 11.11 Dans l'hypothèse d'une vacance d'un poste au sein du Conseil pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut coopter un remplaçant qui siègera jusqu'au moment de la prochaine élection.
- 11.12 Si l'égalité subsiste après le second tour, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 12 : Autorité du Conseil

Le Conseil

- 12.1 est investi de pouvoirs de gestion les plus étendus à l'effet d'agir au nom de la WMRA et à ce titre, dirige ses aspects administratifs, techniques et financiers, décide ou autorise toutes les transactions;
- 12.2 décide de l'adhésion de nouveaux Membres (cf. Articles 7.2 & 7.3);
- 12.3 a le pouvoir de suspendre un Membre (cf. Article 8);
- 12.4 tient à jour la liste des Membres et des « Membres Associés »;
- 12.5 prépare la tenue du Congrès, examine et formule des recommandations sur les propositions qui doivent être portées à son ordre du jour;
- 12.6 rend compte de sa gestion au Congrès;
- 12.7 met en pratique les décisions du Congrès;
- 12.8 établit la relation avec WA et ses Associations Continentales;
- 12.9 décide, si besoin est, de la création de Groupes de Travail, pour lesquels il désigne ses membres, ses attributions et sa durée; le Président ou la personne désignée par lui, siègera de droit au sein de ces Groupes de Travail;
- 12.10 contrôle tous les aspects des courses officielles de montagne;
- 12.11 désigne les délégués de la WMRA pour ces épreuves;
- 12.12 examine et contrôle les aspects financiers de la WMRA;
- 12.13 décide des lieux et des dates des ~~toutes les autres~~ épreuves officielles de la WMRA;
- 12.14 informe, dans les délais, les meilleurs, ses Membres de toutes les décisions importantes prises par le Conseil;
- 12.15 assure la promotion des activités de la WMRA et de ses épreuves;
- 12.16 est en charge des aspects de la lutte anti-dopage en respect des règles de WA;
- 12.17 élaborer la définition des Courses de Montagne et de mettre à jour toutes les réglementations des compétitions de Courses de Montagne;
- 12.18 peut nommer et révoquer tout employé, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acheter et vendre tous meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association.
- 12.19 peut décider de la mise en place d'un Panel d'Arbitrage.

Article 13 : Responsabilités des membres du Conseil

13.1 Les membres du Conseil travailleront en équipe et ne doivent pas confiner leur implication aux seules définitions ci-dessous.

13.2 **Le Président:**

- . représente la WMRA dans tous les actes de la vie civile;
- . préside les réunions des Congrès et du Conseil ainsi que toutes autres réunions décidées par le Conseil;
- . est le garant de mise en pratique des décisions prises par le Congrès et le Conseil;
- . développe les contacts extérieurs et assure la promotion du sport;
- . assure la coordination avec WA et ses Associations Continentales;
- . signe tous les contrats impliquant la WMRA;
- . prend, entre deux réunions du Conseil, les décisions qui s'imposent lors d'évènements non envisagés ou urgents (il associera les Membres du Conseil à ces problèmes); il rendra compte de ces décisions lors de la prochaine réunion du Conseil;
- . supervise la production et la distribution de la WMRA Newsletter au moins une fois par an ainsi que le contenu du site internet de la WMRA.

13.3 **Le Secrétaire**

- . participe à toutes les réunions du Conseil dont il rédige et distribue les minutes;
- . correspond avec les membres du Conseil et les Membres autant que nécessaire;
- . aide le Président dans les prises de contacts et la promotion du sport;
- . répond aux demandes de toute nature;
- . prépare le calendrier des Courses Internationales de Montagne qu'il soumet au Conseil pour approbation.

13.4 **Le Trésorier**

- . est le garant que les finances de la WMRA sont conduites d'une manière prudente qui garantisse la pérennité des activités de la WMRA;
- . administre les affaires financières de la WMRA en accord avec les décisions du Conseil auquel il rend compte à chaque réunion;
- . prépare le budget de l'année à venir qu'il soumet à l'approbation du Conseil;
- . est en contact avec le Commissaire aux Comptes pour la mise au point des comptes audités de l'exercice précédent soumis à l'approbation du Congrès;
- . gère le compte bancaire ouvert au nom de la WMRA et signe les chèques (ou transferts) au titre de la WMRA.

Article 14 : Réunions du Conseil

14.1 Le Conseil de la WMRA se réunit, soit au siège, soit dans un autre lieu, en principe au moins deux fois par an, ou plus souvent si le Président ou un tiers des membres le réclame.

14.2 Le Président (ou l'un des Membres du Conseil désigné par lui en son absence) présidera toutes les réunions du Conseil.

- 14.3 Seuls les membres du Conseil peuvent assister à ces réunions; néanmoins, le Président peut inviter des personnes non-membres en tant que consultant, mais sans droit de vote.
- 14.4 Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres est requise.
- 14.5 Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président de séance sera prépondérante.
- 14.6 Les votes par procuration ne sont pas acceptés.
- 14.7 Les délibérations du Conseil feront l'objet de comptes rendus qui seront adressés sous 60 jours aux membres du Conseil.
- 14.8 La WMRA sera responsable d'un maximum de 50% d'un montant agréé pour le voyage des Membres du Conseil (sauf décision contraire du Conseil). Les modalités du voyage doivent garantir la route la plus directe et la plus économique.

TITRE IV : ADMINISTRATION - LES CONGRES

Article 15 : Déroulement des Congrès

- 15.1 Le Congrès de la WMRA se réunit une fois par an; sa date et son lieu sont décidés par le Congrès précédent. Si possible, le Congrès se tiendra au lieu et aux dates du Championnat du Monde.
- 15.2 Un Congrès peut aussi être convoqué par le Conseil lorsqu'il en reconnaît le besoin.
- 15.3 Un Congrès peut aussi être convoqué à la demande des deux tiers des Membres de la WMRA qui auront informés par écrit la WMRA stipulant qu'ils souhaitent la tenue d'une telle réunion et ses raisons. Le Conseil convoquera un tel Congrès qui devra se tenir dans les trois mois de la date de réception de la demande.
- 15.4 Le Congrès se compose des Délégués des Membres de la WMRA (cf. Articles 6.1 & 6.2) ayant adhéré à la WMRA depuis au moins 120 jours avant la date du Congrès.
- 15.5 Chaque Membre de la WMRA a le droit d'être représentés par un Délégué, citoyen du pays qu'il représente. Ce Délégué devra être en mesure de présenter un mandat écrit du Membre signé par le Président ou le Secrétaire Général de ce Membre (à moins que le Délégué ne soit le Président ou le Secrétaire Général lui-même).
- 15.6 Chacun de ces Délégués dispose d'une voix.

- 15.7 Chaque Membre est responsable des frais occasionnés par la participation de son Délégué.
- 15.8 Les votes par procuration ne sont pas acceptés.
- 15.9 Sont aussi membres du Congrès, sans droit de vote
- les membres du Conseil de la WMRA,
 - les Présidents des Groupes de Travail de la WMRA,
 - les membres honoraires de la WMRA,
 - le Commissaire aux Comptes nommé par le Congrès.
- 15.10 L'Ordre du Jour comprendra les points suivants :
1. Ouverture par le Président;
 2. Désignation des 3 scrutateurs parmi les Délégués; ils seront responsables des résultats de tous les votes;
 3. Approbation du Compte rendu de la précédente Assemblée Générale;
 4. Rapport du Conseil qui englobera ceux du Président et des Directeurs;
 5. Rapport du Trésorier;
 6. Rapport du Commissaire aux Comptes;
 7. Approbation des Comptes Audités de l'exercice précédent;
 8. Approbation, le cas échéant, d'un nouveau montant du droit d'affiliation annuel (Article 6.4);
 9. Nomination du Commissaire aux Comptes;
 10. Propositions présentées par le Conseil;
 11. Propositions formulées par les Membres (cf. Article 15.12);
 12. Lors des Congrès électifs, élection des membres du Conseil;
 13. Le cas échéant, sur proposition du Conseil (ou deux membres au minimum), des Présidents d'Honneur ou des membres d'Honneur de la WMRA, à des personnes qui ont apporté une contribution remarquable à la cause des Courses de Montagne. Le titre de Président d'Honneur ne peut être conféré qu'à d'anciens Présidents de la WMRA;
 14. éventuellement, Modification des Statuts ;
 15. éventuellement, Dissolution de la WMRA.
- 15.11 Les convocations (et l'ordre du jour préalable) seront envoyées au moins 80 jours avant la date du Congrès.
- 15.12 Les Membres peuvent demander à inscrire des points à l'ordre du jour et faire des propositions, à condition que celles-ci parviennent au Secrétaire de la WMRA au moins 50 jours avant la date du Congrès.
- 15.13 Toute la documentation du Congrès sera envoyée aux Membres, au moins 30 jours avant la date du Congrès.
- 15.14 Le Conseil peut demander à tout moment l'inscription d'un point à l'Ordre du Jour.

- 15.15 Pour délibérer valablement sur des points autres que la Modification des Statuts et la Dissolution, le Congrès doit être composée de la moitié au moins des Membres investis du droit de vote.
- 15.16 Pour délibérer valablement sur la Modification des Statuts et la Dissolution, le Congrès doit être composée des deux tiers au moins des Membres investis du droit de vote.
- 15.17 Si cette condition n'est pas remplie, le Congrès peut être convoqué sur le champ et, lors de cette seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
- 15.18 Toutes les décisions autres que les Modifications des Statuts ou la Dissolution doivent obtenir la majorité absolue des votes valides (voir Définitions)
- 15.19 Les décisions concernant les Modifications des Statuts ou la Dissolution doivent obtenir la majorité spéciale des votes valides (voir Définitions)
- 15.20 Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des Membres du Congrès ou par le Président.
- 15.21 Les Congrès sont présidés par le Président ou, à défaut, par le membre du Conseil qu'il aura désigné.
- 15.22 Les fonctions de secrétaire sont remplies par une personne désignée par le Président.
- 15.23 Les délibérations des Congrès feront l'objet de procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le secrétaire de séance.
- 15.24 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.
- 15.25 . La désignation du lieu des prochains Championnats du Monde de la WMRA (cf. Article 15.9) se fera par bulletin secret, sauf s'il n'y a qu'un seul candidat; dans ce cas, le Congrès prendra sa décision à mains levées ou par acclamation.
. Dans l'hypothèse où il y a deux (ou plus de) candidats, il y aura un premier vote et la compétition sera attribuée au candidat qui obtient la majorité absolue.
. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, le candidat avec le moins grand nombre de votes sera retiré du tour suivant.
. La majorité absolue sera requise tant qu'il y aura un minimum de trois candidats mais, si après plusieurs scrutins, il n'y a plus que deux candidats, la majorité simple suffira.
. si l'égalité subsiste entre deux candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 16: Dissolution

- 16.1 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, le Congrès Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.
- 16.2 L'éventuel produit net de la liquidation sera transféré à WA, charge à elle d'en faire le meilleur usage pour le développement des courses en montagne.

TITRE V : ADMINISTRATION GENERALE

Article 17 : Modifications – Publicité

- 17.1 Conformément à l'Article 10 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou, à défaut, un membre de la WMRA est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministère d'Etat qui en accuse réception :
1. tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social;
 2. toute modification dans la composition du Conseil ainsi que dans les fonctions de ses membres;
 3. toute acquisition ou aliénation d'immeubles; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration;
 4. toute modification affectant les Statuts autres que celles visées au chiffre premier;
 5. toute décision de dissolution volontaire de l'Association.
- 17.2 Conformément à l'Article 11 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou, à défaut, un membre de la WMRA est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :
1. tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social;
 2. la décision de dissolution de l'association.
- La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.
- 17.3 Les modifications visées à l'Article 19.1.2, 19.1.3 et 19.1.4 sont opposables aux tiers à compter du jour où elles ont été déclarées. Les modifications visées à l'Article 19.1.1 et 19.1.5 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Journal de Monaco.

Article 18 : Registre.

Conformément à l'Article 12 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les modifications apportées aux Statuts et les changements survenus dans l'administration de

l'Association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre. Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

Article 19: Panel d'Arbitrage

- 19.1 Dans l'hypothèse d'une dispute entre des Membres, ou entre un Membre et la WMRA (que ce soit Congrès ou Comité Exécutif), et que ce différend ne trouve pas une solution acceptable aux deux parties, le Comité Exécutif a autorité pour transmettre ce problème au Panel d'Arbitrage. Le Comité Exécutif doit se porter garant que des circonstances spéciales nécessitent le recours à cet arbitrage.
- 19.2 Les décisions du Panel d'Arbitrage doivent être considérées comme finales par les deux parties.
- 19.3 Le Congrès accepte de considérer que la création du Panel d'Arbitrage est le moyen de confier à cette instance le pouvoir de légiférer les conflits de toute nature.
- 19.4 Le Congrès confère au Comité Exécutif le pouvoir de créer le Panel d'Arbitrage et d'adopter les règles concernant sa création, son fonctionnement et ses procédures.

Article 20 : Règlement Intérieur

Tous les cas non prévus aux présents Statuts relèvent du Conseil chargé, le cas échéant, d'établir un Règlement Intérieur.

